



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 021 - 006
portant réglementation de l'emploi du feu dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L111-2, L131-1, L131-2, L131-6, L131-9, L133-1, R131-2 à R131-4, R131-7 à R131-11, R163-2

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L220-1, L541-1, R332-73 et R541-8,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L251-3, L251-7 à L251-11 et D 615-47,

Vu le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241,

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R610-5, R632-1 et R 635-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-403 du 13 mars 2014 relatifs à la cellule départementale de brûlage dirigé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 du 4 juillet 2013 et n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 concernant le débroussaillage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2339 du 17 octobre 2007 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984,

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 publiée le 5 décembre 2011, relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'avis formulé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 3 octobre 2019

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Alpes-de-Haute-Provence, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient par conséquent, de réglementer l'usage du feu,

Considérant que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage de tous les rémanents dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation particulière de sécheresse récurrente constatée dans le département entre le 1^{er} juin et le 15 octobre,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers et que le règlement sanitaire départemental interdit leur incinération,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales applicables à l'ensemble du département

Article 1^{er} – Définitions, abrogation

Les termes utilisés dans cet arrêté sont définis en annexe 1.

Les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 et n°2013-1681 sont abrogés.

Article 2 – Déchets verts

En application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdit sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence, quelle que soit la période de l'année. Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes.

Les déchets verts doivent être portés à une déchetterie, compostés ou broyés.

Article 3 – Cas dérogatoires à l'article 2

Trois cas dérogatoires sont tolérés et soumis aux dispositions du présent arrêté :

- les résidus de l'activité agricole (conformément à l'article L311-1 du code rural).

Cependant, les résidus de paille ainsi que les résidus d'oléagineux, protéagineux et de céréales sont interdits de brûlage conformément à l'art. D 615-47 du code rural et de la pêche maritime.

- les rémanents de travaux forestiers : coupes, élagages, traitements après tempêtes, prévention des incendies (uniquement pour les communes soumises aux obligations légales de débroussaillage : OLD définies à l'annexe 2),

- les végétaux infectés (L251-3 du code rural et de la pêche maritime),

Ces trois catégories de végétaux sont appelées « végétaux coupés ».

Article 4 – Végétaux sur pieds : l'écobuage et le brûlage des berges des canaux d'irrigation

La pratique de l'écobuage (brûlage des végétaux sur pieds) par les agriculteurs et éleveurs est encadrée par les dispositions fixées dans le titre II.

Le brûlage des berges des canaux d'irrigation est interdit, mais par dérogation préfectorale (annexe 4) peut être réalisé uniquement :

- pour les tronçons inaccessibles des deux côtés aux engins mécaniques (tracteur avec épareuse ou godet).

- pour les canaux de très petite taille où ne passent ni les godets de curage ni les épareuses.

Dans tous les cas, des solutions alternatives au brûlage seront préalablement recherchées et mises en œuvre.

Article 5 – Vent fort

Tout feu est interdit lorsque le vent, caractérisé par l'agitation des grosses branches ou les troncs des jeunes arbres, est supérieur à 40 km/h (rafale comprise),

Article 6 – Pollution de l'air

Lors des épisodes de pollution atmosphérique définis en annexe 1, le brûlage à l'air libre des végétaux est interdit.

Article 7 – Interdiction faite aux non-propriétaires

Il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt .

Article 8 – Barbecues

Seuls les barbecues fixes en dur à proximité immédiate de l'habitation, sous réserve qu'ils disposent d'un conduit de cheminée équipé d'un dispositif pare-étincelle en partie haute du conduit de fumée empêchant toutes les projections de particules incandescentes sont autorisés.

Un arrêté préfectoral régit l'utilisation des barbecues dans les campings.

Article 9 – Feux de la Saint-Jean, feux de camp, animaux entiers cuits sur des braises

Pendant la période « très dangereuse », du 1er juin au 15 octobre, les feux de la Saint-Jean, feux de camp, les animaux entiers cuits sur des braises, sont soumis à dérogation préfectorale.

Les feux de la Saint-Jean peuvent avoir lieu uniquement du 1er au 30 juin inclus, avec une dérogation préfectorale (annexe 5).

La demande doit être déposée en mairie au moins 30 jours avant la mise à feu (annexe 5). Le maire la transmet à la DDT 04 pour décision.

Article 10 – Places à feu

En forêt aménagée pour l'accueil du public, l'emploi du feu dans des foyers spécialement adaptés (dits places à feu) pourra être autorisé par arrêté préfectoral délivré sur demande du propriétaire ou de l'occupant de ces terrains du chef de leur propriétaire. Des prescriptions particulières d'utilisation de ces places à feu pourront être édictées par le SDIS, la DDT ou l'ONF pour les forêts relevant du régime forestier.

Article 11 – Lanternes célestes

L'utilisation de lanternes célestes (dites également lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) est interdite toute l'année dans le département.

Article 12 – Modalités d’emploi du feu

Les dispositions suivantes devront être appliquées en cas d’emploi du feu :

- Ne pas situer les foyers à l’aplomb des arbres,
- Surveiller les foyers en permanence par des personnes majeures, équipées de moyens permettant d’en assurer le contrôle et l’extinction à tout moment et ce jusqu’à refroidissement total,
- Procéder en fin d’opération à l’extinction totale des foyers par « noyage »,
- S’assurer du refroidissement complet des foyers avant de quitter les lieux,
- Informer le SDIS (composer le 112) et la gendarmerie ou la police (composer le 17) avant la mise à feu,
- Avoir un moyen de communication sur soi, type téléphone portable.

- Incinération des végétaux coupés : les tas ne doivent pas dépasser huit mètres de diamètre, trois mètres de hauteur et doivent être ceinturés d’une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de cinq mètres minimum ou trois fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits.

- Brûlage des végétaux sur pied (écobuage) : les foyers seront surveillés en permanence par une personne majeure équipée de moyens permettant d’en assurer le contrôle et l’extinction à tout moment et ce jusqu’à refroidissement total. Une bande de sécurité doit ceinturer la zone à brûler. La largeur minimale est égale à deux fois la hauteur de la végétation à brûler, avec un minimum de deux mètres.

TITRE II

Dispositions applicables aux cas dérogatoires décrits à l’article 3

Article 13 – Périodes à moindre risque : du 16 octobre au 15 mars et du 16 avril au 31 mai

Le brûlage des végétaux sur pieds est soumis à autorisation préfectorale du 16 avril au 31 mai.

Pour les brûlages de végétaux sur pieds ou de végétaux coupés, le CODIS (centre opérationnel départemental d’incendie et de secours) doit être prévenu une heure avant la mise à feu par appel au 112.

En décembre, janvier et février, le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé entre 11h00 et 15h30. Le foyer doit être éteint à 15h30,

Pour les autres mois où l’emploi du feu est autorisé, le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé entre 9h00 et 16h30. Le foyer doit être éteint à 16h30.

Article 14 – Période dangereuse – du 16 mars au 15 avril

Cette période peut être modifiée par arrêté préfectoral en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

L’incinération des végétaux coupés est soumise à autorisation du maire. La demande doit être déposée au moins 10 jours avant la mise à feu (annexe 3), en mairie, qui se charge de la transmettre pour information au SDIS 04. Cette autorisation sera valable 10 jours consécutifs à partir de la date de signature du maire.

Le brûlage des végétaux sur pieds est interdit après le 16 mars, sauf dérogation préfectorale (annexe 4).

Les éleveurs et les agriculteurs qui souhaitent brûler des végétaux sur pieds doivent déposer une demande de dérogation préfectorale. La demande est déposée en mairie, 30 jours avant la mise à feu (annexe 4). Le maire la transmet à la DDT 04 pour décision.

Le CODIS doit être prévenu une heure avant la mise à feu par appel au 112.

Le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé entre 9h00 et 16h30. Le foyer doit être éteint à 16h30.

Les éleveurs et les agriculteurs ayant obtenu l’autorisation, auprès de la cellule départementale de brûlage dirigé de réaliser seuls l’écobuage, ne sont pas concernés par cette dérogation.

Article 15 – Période très dangereuse - du 1er juin au 15 octobre

Les dates de périodes peuvent être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

Le brûlage des végétaux est interdit, sauf dérogation préfectorale dans le cadre de la prophylaxie végétale.

À partir du 15 septembre, les lavandiculteurs peuvent brûler les lavandes arrachées. Le CODIS (112) doit être prévenu avant la mise à feu. Les tas ne doivent pas dépasser trois mètres de hauteur et doivent être ceinturés d'une bande de terre retournée de sécurité de cinq mètres minimum ou trois fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits. Les tas doivent être éloignés le plus possible de toute végétation.

TITRE III**Article 16 – Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles R 163-2 et L 163-4 du code forestier.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes du département. Il sera affiché en mairie pendant deux mois. À l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la DDT, CS 10211, 04002 DIGNE-LES-BAINS cedex ou ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

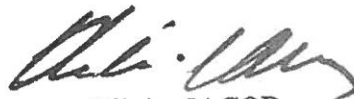
Article 18 – Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, le directeur des services du cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le colonel du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 JAN. 2020



Olivier JACOB

Annexe 1

Définitions

Espaces exposés : les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues jusqu'à une distance de 200 mètres. Une carte définissant le zonage de ces espaces est consultable sur le site de la préfecture.

Occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire : locataire, fermier, les enfants du propriétaire s'ils occupent la propriété.

Écobuage : méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu.

Brûlage dirigé : consiste à détruire par le feu les herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujet d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces opérations sont réalisées de façons planifiées par la cellule de brûlage dirigé.

Les épisodes de pollution atmosphérique correspondent aux périodes au cours desquelles les niveaux des polluants atmosphériques (particules PM10, ozone et dioxyde d'azote) constatés ou prévus, sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte. Ces épisodes font l'objet d'une communication par les services de la préfecture et par voie de presse.

Le vent fort est identifié par une vitesse supérieure à 40 km/heure caractérisé par l'agitation des grosses branches ou des troncs des jeunes arbres.

Déchets verts ménagers ou des collectivités : déchets issus de tontes de gazon, feuilles, aiguilles mortes, résidus de tailles d'arbres et d'arbustes d'ornement. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, de terrains de sport et de jardins. Ils sont notamment produits par des collectivités, des entreprises d'espaces verts et des particuliers.

Produits végétaux issus de la gestion forestière : rémanents de coupes forestières, traitement après tempête, végétaux infectés ou issus des travaux de prévention des incendies et notamment des obligations légales de débroussaillage.

Produits végétaux issus de l'activité agricole (article L311-1 du code rural et de la pêche maritime) : résidus de culture, produit de la taille ou végétaux issus du renouvellement de verger, de vignoble ou de haies ainsi que les végétaux infectés.

Bande de sécurité : Toute végétation sur la bande de sécurité doit être coupée, broyée et ratissée. Éventuellement, la végétation peut être exportée de la zone de sécurité vers la zone à brûler.